



Bruxelles, le 1.4.2014
COM(2014) 189 final

2014/0114 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et l'Union européenne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe. À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 décembre 2013. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 14 – à savoir la date de signature de ce nouveau protocole.

L'objectif principal du protocole à l'Accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux santoméennes dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post du précédent protocole réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes :

- 28 thoniers senneurs.
- 6 palangriers de surface.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de ce nouveau protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2011-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire du protocole lui-même, ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de 710 000 euros pour les 3 premières années et 675 000 Euros la 4^{ème} année, sur la base de a) un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 385 000 euros pendant 3 ans puis 350 000 Euros la 4^{ème} année et b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République démocratique de São Tomé e Príncipe s'élevant à 325 000 euros. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République démocratique de

São Tomé e Príncipe en termes de soutien aux pêcheries artisanales et de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et l'Union européenne.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 Juillet 2007, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 894/2007¹ relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (ci-après dénommé « accord »).
- (2) Le 12 Juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/420/UE² relative à la conclusion du protocole³ fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe. Le protocole ainsi conclu couvre une période de 3 ans et expire le 12 mai 2014.
- (3) L'Union a négocié avec São Tomé e Príncipe un nouveau protocole, pour une période de quatre ans, accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République démocratique de São Tomé e Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (4) Afin d'assurer la continuité des activités de pêche des navires de l'Union européenne, il est prévu d'appliquer le nouveau protocole à titre provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Cette application à titre provisoire se fait à partir de la date de sa signature mais pas avant la date d'expiration du précédent protocole.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et l'Union européenne est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

¹ JO L n° 205 du 7 août 2007, p.35

² JO L n° 188 du 19 juillet 2011, p.1

³ JO L n°136 du 24 mai 2011, p.5

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat Général du Conseil établit les instruments de plein pouvoir autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire conformément à son article 14, à partir de la date de sa signature, et au plus tôt le 13 mai 2014, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁵

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche situées dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'UE.

Les accords de partenariat de pêche (APP) assurent également la cohérence entre les principes régissant la Politique Commune de la Pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APP avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

⁴ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Affaires maritimes et pêche, Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires européens dans la zone de pêche santoméenne.

Le Protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire et notamment en matière contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (% des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APP);

Nombre de réunions techniques et de Commissions mixtes.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le protocole pour la période 2011-2014 arrive à expiration le 13 mai 2014. Il est prévu que le nouveau protocole s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature et au plus tôt le 13 mai 2014. Afin d'assurer la continuité des opérations de pêche, une procédure relative à l'adoption par le Conseil d'une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole est lancée en parallèle à la présente procédure.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche santoméenne, et autorisera les armateurs européens à demander des licences de pêche leur permettant de pêcher dans les eaux santoméennes. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et São Tomé e Príncipe en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel a été renforcé afin d'aider la République démocratique de São Tomé e Príncipe dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche y compris la lutte contre la pêche INN.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En ce qui concerne ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, la République démocratique de São Tomé e Príncipe continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de lutte contre la pêche illégale.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures du protocole précédent a conduit les parties à maintenir le même tonnage de référence. L'appui sectoriel a été renforcé en tenant compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche ainsi que de besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches santoméenne.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds versés au titre des APP constituent des recettes fongibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APP. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de la date de signature et au plus tôt le 13 Mai 2014 pour quatre ans.
- Incidence financière de 2014 jusqu'en 2017

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁶

A partir du budget 2014

Gestion directe par la Commission

- Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;

- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

| |
|--|
| |
|--|

⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé au Gabon et la Délégation de l'Union européenne à Libreville) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la Commission mixte pendant laquelle la Commission et la République démocratique de São Tomé e Príncipe font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et porter, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 3 fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs le protocole prévoit des clauses spécifiques pour sa suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 2 paragraphe 8 établit que la totalité de la contrepartie financière doit être payée sur compte du Trésor public auprès de la banque centrale de São Tomé e Príncipe.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|---|---|-----------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------|---|
| | Numéro [Libellé.....] | CD/CND ⁽⁷⁾ | de pays AELE ⁸ | de pays candidats ⁹ | de pays tiers | au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier |
| 2 | 11.03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) | CD | NON | NON | OUI | NON |

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée (non applicable)

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|---|-----------------------|----------------------|---------------|-------------------|---------------|---|
| | Numéro [Libellé.....] | CD/CND | de pays AELE | de pays candidats | de pays tiers | au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier |
| | [XX.YY.YY.YY] | | OUI/N ON | OUI/NO N | OUI/N ON | OUI/NON |

⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

| | | |
|---|-----------------|--|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel: | Numéro 2 | Croissance durable : ressources naturelles |
|---|-----------------|--|

| DG MARE | | | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | TOTAL |
|--|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|---|--|--|-------|
| • Crédits opérationnels | | | | | | | | | | |
| Numéro de ligne budgétaire 11.0301 | Engagements | (1) | 0,710 | 0,710 | 0,710 | 0,675 | | | | 2,805 |
| | Paiements | (2) | 0,710 | 0,710 | 0,710 | 0,675 | | | | 2,805 |
| Numéro de ligne budgétaire | Engagements | (1a) | | | | | | | | |
| | Paiements | (2a) | | | | | | | | |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰ | | | | | | | | | | |
| Numéro de ligne budgétaire 11 010401 | | (3) | 0,074 | 0,074 | 0,074 | 0,134 | | | | 0,356 |
| TOTAL des crédits pour la DG MARE | Engagements | =1+1a +3 | 0,784 | 0,784 | 0,784 | 0,809 | | | | 3,161 |
| | Paiements | =2+2a +3 | 0,784 | 0,784 | 0,784 | 0,809 | | | | 3,161 |

| | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|-------------|-----|-------|-------|-------|-------|--|--|--|-------|
| • TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | 0,710 | 0,710 | 0,710 | 0,675 | | | | 2,805 |
| | Paiements | (5) | 0,710 | 0,710 | 0,710 | 0,675 | | | | 2,805 |

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

| | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--------------|
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | 0,074 | 0,074 | 0,074 | 0,134 | | | | 0,356 |
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel | Engagements | =4+ 6 | 0,784 | 0,784 | 0,784 | 0,809 | | | | 3,161 |
| | Paiements | =5+ 6 | 0,784 | 0,784 | 0,784 | 0,809 | | | | 3,161 |

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: NON APPLICABLE

| | | | | | | | | | | |
|---|-------------|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| • TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | | | | | | | | |
| | Paiements | (5) | | | | | | | | |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | | | | | | | | |
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence) | Engagements | =4+ 6 | | | | | | | | |
| | Paiements | =5+ 6 | | | | | | | | |

| | | |
|---|----------|----------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel: | 5 | Administration |
|---|----------|----------------|

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

| | | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | TOTAL |
|-----------------------------------|---------|---------------|---------------|---------------|---------------|---|--|--|--------------|
| DG: MARE | | | | | | | | | |
| • Ressources humaines | | 0,113 | 0,113 | 0,113 | 0,113 | | | | 0,452 |
| • Autres dépenses administratives | | 0,006 | 0,006 | 0,006 | 0,006 | | | | 0,024 |
| TOTAL DG MARE | Crédits | 0,119 | 0,119 | 0,119 | 0,119 | | | | 0,476 |

| | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--------------|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | (Total engagements = Total paiements) | 0,119 | 0,119 | 0,119 | 0,119 | | | | 0,476 |
|--|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--------------|

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

| | | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | TOTAL |
|--|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---|--|--|--------------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel | Engagements | 0,903 | 0,903 | 0,903 | 0,928 | | | | 3,637 |
| | Paielements | 0,903 | 0,903 | 0,903 | 0,928 | | | | 3,637 |

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations ↓ | | | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | | | | | | | | TOTAL | |
|---|------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|---|-------|------|-------|------|------|------|------|------|------|------------|------------|
| | RÉALISATIONS (outputs) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Type ¹¹ | Coût moyen | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1 ¹² ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - licences | t/an | 55/50 | | 0,385 | | 0,385 | | 0,385 | | 0,350 | | | | | | | | |
| - appui sectoriel | annuel | 0,325 | 1 | 0,325 | 1 | 0,325 | 1 | 0,325 | 1 | 0,325 | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique n°1 | | | | 0,710 | | 0,710 | | 0,710 | | 0,675 | | | | | | | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°2... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique n 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| COÛT TOTAL | | | | 0,710 | | 0,710 | | 0,710 | | 0,675 | | | | | | | | |

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

¹³ Prix par tonne de tonnage de référence de 7000 tonnes chaque année : 55 euros les trois premières années et 50 euros la dernière année

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

| | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | TOTAL |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---|--|--|--------------|
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---|--|--|--------------|

| RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--------------|
| Ressources humaines | 0,113 | 0,113 | 0,113 | 0,113 | | | | 0,452 |
| Autres dépenses administratives | 0,006 | 0,006 | 0,006 | 0,006 | | | | 0,024 |
| Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | 0,119 | 0,119 | 0,119 | 0,119 | | | | 0,476 |

| Hors RUBRIQUE 5¹⁴ du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--------------|
| Ressources humaines | 0,062 | 0,062 | 0,062 | 0,062 | | | | 0,248 |
| Autres dépenses de nature administrative | 0,012 | 0,012 | 0,012 | 0,072 | | | | 0,108 |
| Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | 0,074 | 0,074 | 0,074 | 0,134 | | | | 0,356 |

| | | | | | | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--------------|
| TOTAL | 0,193 | 0,193 | 0,193 | 0,253 | | | | 0,832 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--------------|

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

| | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 |
|--|-----------------|---------------|---------------|---------------|
| • Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires) | | | | |
| 11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 |
| XX 01 01 02 (en délégation) | | | | |
| XX 01 05 01 (recherche indirecte) | | | | |
| 10 01 05 01 (recherche directe) | | | | |
| • Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹⁵ | | | | |
| XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale) | | | | |
| XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations) | | | | |
| 11 01 04 01¹⁶ | - au siège | | | |
| | - en délégation | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte) | | | | |
| 10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe) | | | | |
| Autre ligne budgétaire (à spécifier) | | | | |
| TOTAL | | | | |

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

| | |
|--------------------------------------|---|
| Fonctionnaires et agents temporaires | Mise en oeuvre administrative et budgétaire de l'accord (licences, suivi des prises, paiement, appui sectoriel), préparation et prise part aux commissions mixtes et aux négociations du protocole suivant, préparation et instruction des actes législatifs, correspondances, appui technique et scientifique. Desk + assistant financier+secrétariat + chef d'unité (ou adjoint)+ soutien scientifique, technique et collecte données licences et prises : 0,95 ETP répartis en 0,75 à 132000 euros /an et 0,2 à 70 000 euros/an.. |
| Personnel externe | Suivi de la mise en oeuvre de l'accord et de l'exécution de l'appui sectoriel. Estimation 0,5 ETP à 125000 euros/an |

¹⁵ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁶ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- x La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁷.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

| | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | Total |
|--|------------|--------------|--------------|--------------|---|--|--|-------|
| Préciser l'organisme de cofinancement | | | | | | | | |
| TOTAL crédits cofinancés | | | | | | | | |

¹⁷ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- x La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

| Ligne budgétaire de recette: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁸ | | | | | insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | |
|------------------------------|--|---|-----------|-----------|-----------|--|---|--|--|
| | | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | | | | |
| Article | | | | | | | | | |

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

¹⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.